



DOMAINE VIOLENCE DOMESTIQUE

6 La violence dans les situations de séparation

Violence domestique – Feuille d'information

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra





Violence domestique – Feuille d'information

A. Problématique

Dans le contexte d'une séparation ou d'un divorce, le risque augmente que les conflits débouchent sur un recours à la violence pouvant aller jusqu'à l'agression mortelle. Dans ce contexte, la violence peut éclater pour la première fois au grand jour ou connaître une montée en puissance dans des relations déjà marquées par la violence. La fin de la relation ne résout pas forcément le problème ; elle peut au contraire l'aggraver. Ce risque constitue souvent un facteur primordial qui incite les victimes de violence domestique à continuer malgré tout à vivre dans une relation violente¹. Dans ce cas, l'accès à des informations et à une assistance adéquates se révèlent particulièrement importants².

Les diverses formes de violence exercées avant, pendant et/ou après une séparation sont désignées par la notion générale de « violence dans les situations de séparation ». C'est pour les spécialistes une façon de souligner l'importance particulière de ce problème. Il s'agit moins de créer une nouvelle notion répondant à une définition claire que de mettre en évidence les situations spécifiques de mise en danger susceptibles de survenir en cas de rupture d'une relation et d'y sensibiliser les intervenant-e-s. La violence dans les situations de séparation touche des couples constitués (mariés ou non, avec ou sans domicile commun), des couples en phase de séparation ou de divorce ou d'anciens couples. Elle peut être exercée pendant une période prolongée et accabler les victimes et leur entourage, réduisant alors aussi fortement leur espace de liberté. Les enfants sont particulièrement affectés par cette situation. Souvent utilisés comme moyen de pression, ils souffrent de conflits de loyauté et sont parfois contraints de vivre des situations extrêmement menaçantes³.

B. Survenance

Les statistiques et les recherches ne se concentrent pas exclusivement sur la violence dans les situations de séparation. Elles recensent la violence dans les relations de couple – à raison – toujours dans le contexte global de la relation de violence. Il est d'autant plus difficile de présenter des chiffres exacts sur la violence en situation de séparation que la réponse à la question de savoir si la violence a été exercée déjà pendant la relation, provoquant ainsi la séparation, ou si elle est survenue pendant la phase de séparation ou encore seulement après ne ressort pas toujours clairement des statistiques et des études. Ces dernières révèlent néanmoins clairement qu'une séparation – ou ne serait-ce que la manifestation d'une intention de se séparer – représente un risque plus élevé de survenance de la violence.

- La statistique policière de la criminalité (SPC) 2011 fait apparaître que la violence dans les relations de couple terminées représente 26.2 % de la violence domestique en Suisse (OFS 2012).
- Au même titre, les résultats portant sur les homicides dans les relations de couple obtenus par l'Office fédéral de la statistique OFS montrent que, dans 25 % des cas, les victimes et les auteur-e-s présumé-e-s se trouvaient dans une phase de séparation et que, dans 17 %, ils étaient déjà séparés (OFS 2008).
- Le British Crime Survey a relevé que 22.3 % des femmes vivant séparées et 14.1 % de celles qui sont divorcées sont victimes de la violence de leur ex-partenaire (en comparaison, ce sont 3.7 % des femmes mariées et 7 % de celles qui vivent en couple). En ce qui concerne les hommes, 7.6 % des hommes vi-

¹ Voir feuille d'information 3 « La spirale de la violence, typologies des auteur-e-s et des victimes : conséquences pour le travail de consultation et d'intervention », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.

² Voir feuille d'information 15 « Violences domestique envers les femmes et les hommes. Informations et offres de soutien », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.

³ Voir feuille d'information 17 « La violence envers les enfants et les adolescent-e-s », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.



Violence domestique – Feuille d'information

vant séparés et 8.3 % de ceux qui sont divorcés sont victimes de la violence de leur ex-partenaire (en comparaison, ce sont 2.4 % des hommes mariés et 5.3 % de ceux qui vivent en couple) (Smith et al. 2011).

- En Belgique, une étude portant sur les expériences de la violence recensées dans l'espace des 12 derniers mois révèle que, en situation de séparation, 18.2 % des femmes ont été victimes de violence (dont 9.1 % d'une violence très grande) et 5.6 % des hommes (uniquement d'une violence légère) (Pieters et al. 2010)⁴.
- Une autre étude réalisée dans le canton de Fribourg a examiné les dossiers de la police, du service social et de la maison d'accueil pour femmes et s'est intéressée entre autres à la violence dans les situations de séparation. En ce qui concerne le service social, 33% des situations de violence étudiées s'inscrivaient dans le contexte d'une séparation. L'analyse des dossiers de la police a montré que, dans 25% des cas dénoncés, les forces de l'ordre avaient été appelées pour des menaces proférées dans une phase de séparation (Seith 2003).

C. Manifestations

1. Opposition violente à la séparation

Le seul fait d'exprimer l'intention de se séparer peut accroître le risque d'une escalade de la violence pouvant aller jusqu'à l'homicide. Cette affirmation est corroborée entre autre par les chiffres relevés par l'Office fédéral de la statistique OFS relatifs aux homicides commis dans le couple, qui attestent d'un nombre clairement plus élevé d'homicides ou de tentatives d'homicide au cours de la phase de séparation (OFS 2008). Par ailleurs, l'expérience des maisons d'accueil pour femmes et des centres de consultation pour victimes montre que la peur d'une amplification de la violence est une raison fréquente pour ne pas quitter un partenaire violent. Dans les situations de violence liées à la séparation, la revendication de prétendus droits de possession sur l'(ex-)partenaire semble être un motif important. L'auteur-e veut être seul-e à décider de la poursuite ou de la fin de la relation. Si besoin est, cette volonté s'impose même contre la volonté de la personne concernée, par le recours à la violence ou à des menaces à l'encontre de celle-ci. Des études démontrent en outre que les situations de séparation en particulier sont le théâtre d'actes de harcèlement obsessionnel (stalking) dont la dangerosité ne doit en aucun cas être sous-estimée. Il en ressort aussi que les femmes sont plus souvent victimes de la violence en situation de séparation sous toutes ses formes. Cependant, les femmes exercent aussi la violence dans les situations de séparation, s'agissant dans ce cas en majeure partie d'une violence psychique. En conséquence, il est conseillé, particulièrement aux femmes, de ne pas se bercer, une fois la séparation effective, dans une illusion de sécurité car la violence dans le couple peut s'aggraver en raison d'une séparation et se poursuivre encore pendant longtemps (BMFSFJ 2004 ; ÖIF 2011 ; Egger/Schär Moser 2008).

2. Persécutions, contrôle et menaces (harcèlement obsessionnel – stalking)

Les persécutions, menaces et harcèlements peuvent se prolonger pendant des années après la séparation et avoir des effets extrêmement limitatifs et menaçants pour la victime. On désigne cette forme de violence, qu'elle se produise dans le cadre ou hors du cadre d'une séparation, par le concept de stalking (le mot anglais « stalking » signifie au sens propre « s'approcher furtivement »). Le stalking est le fait de persécuter,

⁴ D'autres études étrangères donnent des indications sur la violence en situation de séparation, p. ex. ÖIF 2011, BMFSFJ 2004 ou Smith 2011.



Violence domestique – Feuille d'information

harcéler et terroriser une personne. Le plus souvent, l'auteur-e harcèle la victime pendant une période prolongée par téléphone, SMS, médias sociaux, courrier ou courriels ou encore par des incursions importunes, en se postant devant son domicile ou son lieu de travail. Ce harcèlement s'accompagne assez souvent de menaces pouvant revêtir des formes diverses : par exemple, l'auteur-e menace de causer un préjudice à son ex-partenaire ou de détruire quelque chose lui appartenant, annonce un suicide, menace de recourir à une agression physique ou au meurtre, il ou elle menace d'enlever les enfants ou les enlève effectivement. Il arrive que les cas de stalking aboutissent au meurtre de l'ex-partenaire.

Selon une étude allemande (Hoffmann 2005), les auteurs de harcèlement obsessionnel sont en majorité des hommes (81 %) ; dans 49 % des cas, il s'agissait d'ex-partenaires. A contrario, les victimes sont en majorité des femmes (80 %). Les actes violents relevés dans cette étude présentent une ampleur préoccupante : 39 % des victimes ont indiqué avoir subi des violences physiques et une victime sur cinq des violences physiques graves comme des coups de poing ou des agressions avec une arme. Toutefois, le harcèlement obsessionnel a essentiellement pour but de causer des dommages psychiques ou psycho-sociaux⁵.

3. Violence dans le cadre du droit de garde et de visite

Dans les couples avec enfants, les problèmes non résolus en matière de droit de garde et de visite peuvent être exploités abusivement dans le but de porter préjudice à l'ex-partenaire. Dans les contextes de séparation et en ce qui concerne les questions liées au droit de garde et de visite après un divorce, le risque d'être victime de violence est accru. Les relations de couple empreintes de violence sont marquées par les tentatives de contrôler l'ex-partenaire au moyen des règles régissant le droit de visite. Dans ce contexte, la remise des enfants aux fins de respecter le droit de visite représente une situation à haut risque. Par conséquent, la décision d'attribuer la garde et la fixation des règles applicables au droit de visite devraient toujours tenir compte de la violence domestique car l'expérience de la violence conjugale en tant que co-victimes entraîne pour les enfants de sérieuses conséquences⁶.

Selon l'Office fédéral de la statistique, en 2010 la garde a été attribuée à la mère pour 50.6 % des enfants mineurs concernés. Pour 45.5% d'entre eux, le père et la mère ont continué à partager cette charge. La proportion de pères qui ont obtenu la garde se montait à 3.8%⁷. Suite aux critiques qui se sont élevées contre cette situation, émanant notamment des associations de pères et de fractions des milieux politiques (DFJP 2009), en s'appuyant sur les résultats d'une étude du Fonds national (Schultheis/Perrig-Chiello/Egger 2008) et fondés sur le postulat 04.3250⁸, les services compétents s'attachent maintenant à mettre en place une nouvelle réglementation de l'autorité parentale conjointe des couples non mariés, respectivement après un divorce. Par conséquent, à l'avenir la garde partagée doit être la règle et le transfert de la garde à un seul parent l'exception. Lors de la consultation, cette proposition a rencontré une majorité d'avis positifs de sorte qu'elle a été reprise dans le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011⁹.

Pour le Conseil fédéral, il est indiscutable que la violence, et plus particulièrement la violence domestique, remet en question la capacité des parents à exercer l'autorité parentale. Peu importe que l'enfant soit lui-même victime de cette violence ou qu'il ne subisse qu'indirectement les violences que l'un des parents fait

⁵ Pour de plus amples informations sur la question du stalking, voir la feuille d'information 7 « Stalking : harcèlement obsessionnel », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.

⁶ Voir feuille d'information 17 « Violence envers les enfants et les adolescent-e-s », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.

⁷ www.bfs.admin.ch → Thèmes → Population → Evolution démographique → Donnée détaillées.

⁸ « Tâches parentales. Egalité de traitement », postulat 04.3250 – Wehrli Reto ; www.parlament.ch.

⁹ Message « Autorité parentale », FF 2011 8315. Vous trouverez ce message et d'autres informations sur l'état actuel des choses sur le site www.ejpd.admin.ch → Thèmes → Société → Législation → Autorité parentale.



Violence domestique – Feuille d'information

subir à l'autre (FF 2011 8315, p. 8346). C'est la raison pour laquelle la violence domestique doit être ajoutée de manière explicite aux motifs mentionnés à l'article 311 alinéa 1 chiffre 1 CC qui habilite, ou plutôt oblige dans ce cas, l'autorité de protection de l'enfant à retirer l'autorité parentale à l'un des parents ou aux deux (FF 2011 8315, p. 8342).

D. Mesures et nécessité d'agir

Il importe en premier lieu de prendre conscience du risque de violence dans les situations de séparation. En effet, l'entourage personnel, social et institutionnel considère encore trop souvent que la séparation du couple résout le problème de la violence. Au contraire, c'est justement pendant la phase de séparation que les victimes (potentielles) de la violence domestique doivent être protégées au moyen d'interventions et de conseils juridiques adéquats. Pour avoir l'effet souhaité, les interventions juridiques doivent être combinées avec des outils d'accompagnement sociaux pour toutes les personnes concernées (victimes et auteur·e·s de violence, enfants). Une action coordonnée est susceptible d'offrir une meilleure protection aux victimes (potentielles). Une collaboration plus étroite et plus contraignante des diverses catégories professionnelles et institutions concernées (services sociaux, centres de consultation pour victimes et auteur·e·s, police, autorités de poursuite pénale, tribunaux, etc.) ainsi qu'une meilleure coordination de leur action permettra d'obtenir davantage de résultats que des mesures isolées et ponctuelles.

1. Possibilités juridiques

Il existe des moyens juridiques de se défendre et de se protéger contre la violence dans les situations de séparation. Le code civil (CC) comme le code pénal (CP) ainsi que diverses dispositions légales cantonales offrent une protection aux victimes de violence¹⁰.

2. Conseil et intervention en faveur des femmes victimes de violence¹¹

Sans compter la survenance habituelle de difficultés financière et d'une situation de détresse sociale, se séparer d'un partenaire violent peut accroître le danger de nouvelles violences pour les femmes victimes de violence. Or, beaucoup de femmes sont confrontées à des tiers, y compris des professionnel·le·s, qui minimisent les actes de violence de leur partenaire ou ex-partenaire, considérant qu'il s'agit de problèmes de couple ou de fausses accusations. Il faut pourtant toujours prendre au sérieux les allégations de violence. Les institutions impliquées doivent analyser avec soin la mise en danger potentielle, en particulier si la victime envisage une séparation.

Les règles fixées au droit de visite doivent tenir compte du risque de mise en danger non seulement des enfants, mais aussi de la mère. Il est souvent judicieux que le juge ordonne un droit de visite accompagné.

L'évaluation de la mise en danger revêt aussi une grande importance dans le cadre des interventions policières et des procédures pénales. On sous-estime le risque potentiel. Pour l'apprécier correctement, il faut déterminer l'impact cumulé des événements isolés en les mettant en relation, d'une part au moyen d'une évaluation scientifique de la dangerosité, d'autre part grâce à la coopération de tous les organismes impli-

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir la feuille d'information 11 « La violence domestique dans la législation suisse », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.

¹¹ Pour de plus amples informations sur les offres de consultation, voir la feuille d'information 15 « Violences domestiques envers les femmes et les hommes. Informations et offres de soutien », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.



Violence domestique – Feuille d'information

qués. Cette démarche est tout particulièrement applicable au harcèlement obsessionnel.

3. Conseil et intervention en faveur des hommes victimes de violence ¹²

Pour les hommes victimes de violence, une séparation peut accroître le danger de nouvelles violences de la part de son ex-partenaire. En raison de la séparation et du divorce, nombre d'entre eux se voient en outre privés de leurs droits. Ils doivent souvent, du fait de la séparation et du divorce, faire face à des difficultés financières et à une situation de détresse sociale. Les centres de consultation qui proposent des services à leur intention, adaptés à leur état d'esprit et à leurs besoins, contribuent de manière importante à réduire la violence dans les situations de séparation. De telles offres sont encore très rares en Suisse. L'une d'elles est la « Väterhaus Zwüschehalt », qui propose depuis décembre 2009 aux pères et à leurs enfants se trouvant dans une situation de séparation un hébergement temporaire. « Zwüschehalt » ménage des entrevues avec des psychologues, aide au besoin les hommes à trouver un nouveau domicile fixe et leur donne l'occasion de s'entretenir avec d'autres pères. « Zwüschehalt » lutte pour que, en situation de séparation, les enfants ne soient éloignés d'aucun de leurs parents. <http://www.zwueschehalt.ch>

4. Offres en faveur des auteur·e·s

L'appareil policier et judiciaire n'offre aux victimes que très rarement une protection globale. Raison pour laquelle des mesures appropriées complémentaires contraignantes sur le plan psychologique doivent être prises de manière à éviter que les hommes et femmes auteurs·s de violence soient livrés à eux-mêmes pendant et après une séparation. Il en va ainsi par exemple des programmes socio-éducatifs qui sont proposés dans les cantons ¹³. Les participant·e·s à de tels programmes se livrent à une introspection en profondeur de leur caractère violent, essaient de prendre conscience de leurs torts ainsi que des conséquences de leurs actes de violence sur les victimes. Il est avant tout essentiel qu'ils ou elles acquièrent les capacités de résoudre les conflits sans violence afin d'éviter la survenance d'autres violences. La participation à ces programmes est diversement réglée. La plupart du temps, la participation est volontaire, toutefois le tribunal peut aussi y contraindre les auteur·e·s de violence.

5. Soutien en faveur des enfants

Les enfants sont toujours affectés par la violence conjugale de leurs parents, même s'ils n'en sont pas eux-mêmes directement victimes sur le plan physique. C'est pourquoi il est important de clarifier la situation des enfants et de prendre en compte leurs besoins de soutien. Il est bon de leur proposer une consultation ou une thérapie aussitôt que possible pour leur permettre de surmonter la violence vécue. Dans un souci de prévention de la violence, il faut donner aux enfants l'occasion de connaître d'autres modèles de répartition des rôles entre les sexes et d'autres façons de gérer les conflits. Il est primordial aussi qu'ils disposent d'espaces de vie et de jeu à l'abri de la peur et des pressions. Une structure professionnelle d'accueil extra-familial peut jouer un rôle essentiel à cet égard ; elle ne saurait toutefois remplacer une offre de consultation spécifique et rapidement mise en place ¹⁴. Quelques cantons disposent déjà d'offres de soutien spécifiques

¹² Pour de plus amples informations sur les offres de consultation, voir la feuille d'information 15 « Violences domestiques envers les femmes et les hommes. Informations et offres de soutien », sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Feuilles d'information.

¹³ Une liste des centres de consultation pour les auteur·e·s de violence se trouve sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Services de consultation pour les auteur·e·s de violence. Le rapport « Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur·e·s de violences conjugales en Suisse » datant de 2008 présente un inventaire de toutes les institutions de Suisse spécialisées dans le travail avec les auteur·e·s de violences conjugales. Vous trouverez ce rapport sur le site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → Publications.

¹⁴ Pour de plus amples informations, voir la feuille d'information 17 « La violence envers les enfants et les adolescent·e·s », sur le site www.egalite-suisse.ch.



Violence domestique – Feuille d'information

destinées aux enfants co-victimes de la violence domestique¹⁵.

E. Sources

Bibliographie

- Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend BMFSFJ. 2004. *Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland*. Berlin
- DFJP. 2009. *Rapport relatif à la révision du code civil (autorité parentale) et du code pénal (Art. 220)*. <http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/gesellschaft/gesetzgebung/elterlichesorge/vn-ber-f.pdf>
- Egger, Theres & Schär Moser, Marianne. 2008. *La violence dans les relations de couple - ses causes et les mesures prises en Suisse. Sur mandat du Service de lutte contre la violence du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG*. Berne.
- Hoffmann Jens, Voss Hans-Georg W. (Hrsg.) 2005. *Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung*. Wiesbaden.
- Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code civil suisse (Autorité parentale) du 16 novembre 2011. FF 2011 8315. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2011/8315.pdf>
- Office fédéral de la statistique OFS BFS, Isabel Zoder. 2008. *Homicides dans le couple. Affaires enregistrées par la police de 2000-2004*. Neuchâtel.
- Office fédéral de la statistique OFS, Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police. 2011. *Statistique policière de la criminalité (SPC) Rapport annuel 2010*. Neuchâtel.
- Österreichisches Institut für Familienforschung ÖIF. 2011. *Gewalt in der Familie und im nahen sozialen Umfeld. Österreichische Prävalenzstudie zur Gewalt an Frauen und Männern*. Vienne.
- Pieters Jérôme, Italiano Patrick et.al. 2010. *Emotional, Physical and Sexual Abuse – The Experience of Women and Men*. Institute for the Equality of Women and Men (éd.). Liège. <http://igvm-iefh.belgium.be/>
- Schultheis Franz, Perrig-Chiello Pasqualina, Egger Stephan (éd.). 2008. *Kindheit und Jugend in der Schweiz. Ergebnisse des Nationalen Forschungsprogramms. Kindheit, Jugend und Generationenbeziehungen im gesellschaftlichen Wandel*. Bâle.
- Seith Corinna. 2003. *Öffentliche Interventionen gegen häusliche Gewalt. Zur Rolle von Polizei, Sozialdienst und Frauenhäusern*. Frankfurt am Main.
- Smith Kevin (éd.), Coleman Kathryn et.al. 2011. *Homicides, Firearm Offences and Intimate Violence 2009/10. Supplementary Volume 2 to Crime in England and Wales 2009/10*. <http://www.homeoffice.gov.uk/publications/science-research-statistics/research-statistics/crime-research/hosb1210/> (consulté le 11.7.2012)



Violence domestique – Feuille d'information

Littérature complémentaire

Bettermann Julia et al. 2005. *Stalking: Grenzenlose Belästigung – eine Handreichung für die Beratung. Materialien zur Gleichstellungspolitik des Deutschen Bundesministeriums für Familie, Senioren, Frauen und Jugend.* http://www.bmfsfj.de/RedaktionBMFSFJ/Broschuerenstelle/Pdf-Anlagen/Materialie-Gleichstellung-Nr._20104.pdf

BFEG (éd.). 2008. *Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteurs de violences conjugales en Suisse.* Berne.
<http://www.ebg.admin.ch/dokumentation/00012/00196/index.html?lang=fr>

Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend BMFSFJ (éd.). 2004. *Gewalt in Partnerschaften In: Lebenssituation, Sicherheit und Gesundheit von Frauen in Deutschland.* Bonn.
<http://www.bmfsfj.de/BMFSFJ/Service/publikationen.html>

Büro für die Gleichstellung von Frau und Mann der Stadt Zürich und Maternité Inselhof Triemli Zürich (Hrsg.). 2004. *Frauen, Gesundheit und Gewalt im sozialen Nahraum – Repräsentativbefragung bei Patientinnen der Maternité Inselhof Triemli. Klinik für Geburtshilfe und Gynäkologie.* Berne.

Decurtins Lu, Meyer Peter (Hrsg.). 2001. *Entschieden – Geschieden. Was Trennung und Scheidung für Väter bedeuten.* Coir/Zurich.

Egger Renate. 1995. *Gewalt gegen Frauen in der Familie.* Vienne.

Fischbacher Christian. 2006. *Stalking im Blickfeld des revidierten Persönlichkeitsschutzes (Art. 28b ZGB).* Dans: *AJP/PJA* 7/2006, p. 808-812.

Füntsinn Helmut. 2008. *Bedarf es eines Stalking-Bekämpfungsgesetzes? Vorstellung eines hessischen Gesetzesentwurfes.* Dans: Weiss, Andrea, Winterer, Heidi. *Stalking und häusliche Gewalt: interdisziplinäre Effekte und Interventionsmöglichkeiten.* Freiburg, p. 115-127.

Hoffmann Jens, Voss Hans-Georg W. (éd.) 2005. *Psychologie des Stalking. Grundlagen – Forschung – Anwendung.* Wiesbaden.

Kinzig Jörg. 2011. *Die Strafbarkeit von Stalking in Deutschland – Vorbild für die Schweiz?.* Dans: *recht* 2011, p. 1-13.

Knoller Rasso. 2005. *Stalking – wenn Liebe zum Wahn wird.* Berlin.

Pelikan Christa. 2002. *Forschungsbericht – Psychoterror. Ausmass, Formen, Auswirkungen auf die Opfer und die gesetzlichen Bestimmungen. Ein internationaler Vergleich.* Wiener Institut für Rechts- und Kriminalsoziologie.

Roth Wolf-Dieter. 2006. *Wenn Liebe zum Wahn wird: Stalking – ein neuer Name für eine alte Krankheit.* <http://www.heise.de/tp/r4/artikel/23/23752/1.html>

Smischek Lidia. 2006. *Stalking. Eine strafrechtswissenschaftliche Untersuchung.* Frankfurt a.M.

Stadtpolizei Zürich. 2012. *Merkblatt Stalking: Ohne Gewalt leben – Sie haben ein Recht darauf.* [http://www.stadtzuerich.ch/content/dam/stzh/pd/Deutsch/Stadtpolizei/Grafik und Foto/Ueber uns/Region West/Formulare und Merkbleatter/Stalking Ohne Gewalt leben.pdf](http://www.stadtzuerich.ch/content/dam/stzh/pd/Deutsch/Stadtpolizei/Grafik%20und%20Foto/Ueber%20uns/Region%20West/Formulare%20und%20Merkbleatter/Stalking%20Ohne%20Gewalt%20leben.pdf)

Stengel Cornelia, Drück Martin. 2006. *Der ganz normale Wahnsinn – eine Standortbestimmung in Sachen Stalking.* Dans: *Jusletter* vom 20. März 2006.
<http://www.mdcs.ch/fileadmin/mdcs.ch/pdf/Publikationen/Stalking.pdf>

Tjaden Patricia/Thoennes Nancy. 1998. *Stalking in America: Findings from the National Violence Against Women Survey,* Washington D.C.



Violence domestique – Feuille d'information

Vanoli Orlando. 2009. *Stalking. Ein „neues“ Phänomen und dessen strafrechtliche Erfassung in Kalifornien und in der Schweiz.*

Weisser Ring (Hrsg.). 2010. *Stalking. Wissenschaft, Gesetzgebung und Opferhilfe.* Baden-Baden, p. 185-202

Wondrak Isabel. 2004. *Auswirkungen von Stalking aus Sicht der Betroffenen.* In: Bettermann Julia (Hrsg.). *Stalking, Möglichkeiten und Grenzen der Intervention,* Frankfurt a.M, p. 21-35.

Wondrak Isabel, Hoffmann Jens. 2008. *Psychische Belastung von Stalking-Opfern: Therapie und Beratung.* Dans: Weiss Andrea, Winterer Heidi. *Stalking und häusliche Gewalt: interdisziplinäre Effekte und Interventionsmöglichkeiten.* Freiburg, p. 45-54.

Zimmerlin Sven. 2011. *Stalking – Erscheinungsformen, Verbreitung, Rechtsschutz.* Dans: *Sicherheit & Recht* 1/2011, p. 3-23.

Vous trouverez sur notre site www.egalite-suisse.ch → Violence domestique → [Feuilles d'information](#) d'autres feuilles d'information sur divers aspects de la violence domestique.

La bibliothèque spécialisée et le centre de documentation du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes tiennent à la disposition du public quelque 8000 publications ayant trait à la violence et à l'égalité : ouvrages et périodiques spécialisés, revues scientifiques et textes non publiés (littérature grise) : www.egalite-suisse.ch → Documentation → [Centre de documentation](#).